

# **GE\_GERICHTE ACPR/11/2020 vom 7. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_11\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_11_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/11/2020 du 7 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/11/2020 del 7 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours est dirigé contre un courrier du 7 novembre 2019, par lequel le Ministère public ne fait que maintenir sa précédente position du 9 octobre 2019, à savoir son incompétence pour connaître de la requête en indemnisation présentée par le recourant. On peut raisonnablement se demander si le recourant, assisté d'un mandataire professionnel, ne se devait pas, plutôt que d'exiger le prononcé d'une décision formelle, de recourir directement contre le pli du 9 octobre 2019, dont le contenu et la portée sont clairs. Au vu toutefois de la large conception donnée à la notion d'acte attaquant (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84), il faut reconnaître cette qualité au courrier du 7 novembre 2019, lequel peut donc faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

### **E. 1.2**

Pour le surplus, le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane de l'unique héritier de C\_\_\_\_\_, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 3 CPP ; ACPR/217/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.2.2). Il est dès lors recevable.

- 6/11 - P/17074/2003

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Le recourant se plaint d'un déni de justice formel, le Ministère public ayant refusé de statuer au sujet de sa requête en indemnisation.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique de façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 144 II 184 consid. 3.1 p. 192).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, le Ministère public n'a pas refusé de statuer, mais a au contraire rendu une décision, par laquelle il s'est déclaré incompétent pour connaître de la requête du recourant

et a renvoyé ce dernier auprès du Secrétariat général du Pouvoir judiciaire. Il a ensuite confirmé cette première décision dans une seconde, que le recourant a attaquée auprès de la Chambre de céans. Aucun déni de justice formel n'a été commis dans ce cadre. Le grief est rejeté.

#### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé d'indemnité sur la base de l'art. 434 al. 1 CPP.

##### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 434 al. 1 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. La notion de juste compensation du dommage se réfère aux principes généraux du droit de la responsabilité civile, à l'instar de ce qui prévaut pour l'indemnisation du prévenu (art. 429 ss CPP). Il s'agit en principe d'une pleine indemnité pour les inconvénients subis. Le dommage susceptible d'être compensé consiste dans une diminution du patrimoine du tiers lésé, qui pourra être matérielle, économique ou encore provoquée par les frais de défense et de procédure engagés pour faire valoir ses droits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1). L'art. 433 al. 2 CPP est applicable par analogie (art. 434 al. 1 2ème phrase CPP). Ainsi, le tiers doit adresser ses prétentions à l'autorité pénale. Il doit les chiffrer et les justifier. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en

- 7/11 - P/17074/2003 matière sur la demande. La maxime de l'instruction (art. 6 CPP) ne s'applique pas à l'égard du tiers, en ce sens que celui-ci doit demeurer actif et demander lui-même une indemnisation, sous peine de péremption. Les autorités doivent toutefois rendre attentifs les tiers, notamment ceux qui ne sont pas représentés et dans la mesure nécessaire, à leur droit d'obtenir une indemnité tout comme à leur devoir de chiffrer et documenter celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1331/2018 du 28 novembre 2019 consid. 3.1). L'art. 434 CPP ne mentionne pas de délai à l'intérieur duquel l'indemnisation doit être demandée. Les prétentions doivent toutefois être réglées au plus tard dans le cadre de la décision finale (art. 81 al. 4 let. b et 434 al. 2 CPP). Si l'autorité pénale omet de le faire, le prévenu ou le tiers doit utiliser les voies de droit contre dite décision. Le prononcé d'une indemnité dans le cadre d'une procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes selon l'art. 363 ss CPP est exclu (ATF 144 IV 207 consid. 1.7 p. 211 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1331/2018 précité consid. 3.1 ; 6B\_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 4.1).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, dans son arrêt du 18 mars 2019 (ACPR/217/2019), la Chambre de céans a déclaré irrecevable le recours du recourant en tant qu'il concernait l'ordonnance de classement du 1er avril 2014, faute de qualité de partie. Ainsi que le retient ce dernier arrêt, feu le père du recourant s'était à l'époque vu notifier l'ordonnance de classement, via son curateur de représentation. Dans la mesure où il n'a pas recouru contre cette dernière décision, il a nécessairement vu se périmé ses propres prétentions en indemnisation. Or, puisque les prétentions qu'il aurait alors pu faire valoir sont en définitive les mêmes que le recourant émet aujourd'hui, la péremption des premières entraîne nécessairement la péremption des secondes. En d'autres termes, le recourant ne saurait, sous couvert de sa

qualité de tiers au sens de l'art. 433 CPP, réclamer une indemnité que feu son père a lui-même renoncé à réclamer en son temps. Le Ministère public était dès lors fondé à ne pas entrer en matière sur la requête en indemnisation élevée par le recourant.

## **E. 5**

On relèvera pour le surplus que la présente situation n'est pas fondamentalement différente de celle qui prévaut en matière de mesures de contrainte illicites (art. 431 CPP), notamment de conditions de détention avant jugement illicites.

### **E. 5.1**

La jurisprudence considère en effet que l'art. 431 CPP trouve principalement application devant l'autorité rendant la décision qui met fin à la procédure pénale et vise à éviter que le prévenu doive conduire, en parallèle, un procès en responsabilité contre l'Etat aux conditions fixées par le droit fédéral, respectivement cantonal. Or, une telle perspective d'économie de procédure n'existe plus une fois la procédure

- 8/11 - P/17074/2003 pénale achevée par un jugement entré en force. Il n'y a, dès lors, plus lieu de considérer, une fois le jugement pénal en force, que le droit fédéral imposerait à une autorité judiciaire pénale, notamment le tribunal qui a rendu le jugement de première instance, de statuer sur la question du droit à l'indemnisation de conditions de détention illicites avant jugement. L'approche genevoise, qui consiste dans une telle situation à renvoyer le requérant à agir en responsabilité de l'État s'agissant d'une éventuelle indemnisation, n'est pas arbitraire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.4.3 ; 6B\_1322/2015 du 23 septembre 2016 consid. 4.2 et s.). Sur cette base, la Chambre civile de la Cour de justice a considéré qu'une fois la procédure pénale close, le prévenu qui avait subi des conditions de détention illicites pouvait saisir les juridictions civiles d'une demande d'indemnisation sur la base de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (LREC ; RS GE A 2 40 ; ACJC/160/2017 du 10 février 2017 consid. 2 et 3.1.1).

### **E. 5.2**

Dès lors que l'art. 434 CPP est également guidé par des motifs d'économie de procédure (cf. Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1057, ad 2.10.3.2 p. 1315) et trouve à s'appliquer devant l'autorité pénale ayant rendu la décision finale (cf. consid. 4.1. supra), il faut retenir qu'une fois la procédure pénale terminée et la décision finale entrée en force, une éventuelle indemnisation du tiers pour le dommage subi du fait d'actes de procédure doit s'examiner à l'aune de la LREC uniquement. C'est également dans ce sens que doit se comprendre le pli du 9 octobre 2019 du Ministère public, retenant que le recourant invoquait une réparation fondée sur un acte illicite. L'art. 1 al. 1 LREC prévoit en effet que l'État de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par des magistrats qui les représentent. La démarche du recourant, consistant à se fonder sur l'arrêt de la Chambre de céans du 18 mars 2019 constatant l'illicéité de la décision du 21 août 2006 de restitution au lésé – laquelle avait entretemps entièrement déployé ses effets – pour demander la réparation du préjudice subi, revient à élever une prétention potentiellement couverte par cette même disposition. On notera à cet égard que le seul constat du caractère illicite de la décision du 21 août 2006, en tant que les conditions d'une restitution anticipée n'étaient à l'époque pas réalisées, ne signifie pas

encore que le recourant aurait dans ce cadre subi un dommage correspondant au montant litigieux ayant été effectivement restitué à la partie plaignante, ni qu'un acte illicite au sens de la LREC aurait été dans ce cadre commis – fautivement – par le Juge d'instruction de l'époque.

- 9/11 - P/17074/2003 En définitive, dans la mesure où la procédure pénale est désormais close et les décisions rendues dans ce cadre entrées en force, seule demeure une éventuelle action en responsabilité de l'État, qui relève de la compétence des juridictions civiles (art. 7 al. 1 LREC).

#### **E. 6**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/17074/2003

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.